

DÉCISION NOMINATIVE N° 2026 - 32736600

**portant autorisation pour l'introduction de chiens d'arrêt dans le cœur du
Parc national de la Vanoise à des fins scientifiques sur Val-Cenis**

<u>Pétitionnaire</u> :	Fédération départementale des chasseurs de Savoie
<u>Adresse</u> :	Allée du petit bois - 14, parc de l'étalope BASSENS - 73025 CHAMBERY CEDEX

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

VU la demande de Mme Albane Chaléat du 21/07/2026 formulée au nom de la Fédération départementale des chasseurs de Savoie,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir, dans le cadre des protocoles OGM, à des chiens d'arrêt spécialement dressés pour repérer, dénombrer les femelles et nichées de perdrix bartavelle de façon à connaître le succès de reproduction annuelle de cette espèce, en vue d'en améliorer la gestion cynégétique à l'extérieur du cœur du Parc.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Messieurs, M. Emmanuel JOLY, M. Pascal BAUDIN, M. Titouan VALLAT, M. Philippe GENRE, M. Christel MARTIN COCHET sont autorisés à procéder à un dénombrement de nichées et d'adultes de perdrix bartavelle en cœur du Parc national de la Vanoise à l'aide de chiens d'arrêt.

Messieurs M. Emmanuel JOLY, M. Pascal BAUDIN, M. Titouan VALLAT, M. Philippe GENRE, M. Christel MARTIN COCHET mèneront des chiens de race *Setter anglais, pointer, épagneul Breton*.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour le 12 août 2026, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le secteur du Cuchet et de la Turra, communes de Lanslebourg et de Termignon.

La date pourra être modifiée en fonction des conditions météorologiques. Dans ce cas Mme Albane Chaléat devra en informer le chef de secteur de Haute-Maurienne (Contact : 04 79 20 51 53 ou secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins deux jours à l'avance.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné plusieurs une semaine à l'avance de sa venue, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Avant le début de la saison suivante et au plus tard avant le 15 septembre, la Fédération départementale des chasseurs de Savoie devra transmettre au Pôle Connaissances et Gestion un compte-rendu de ces suivis de reproduction de perdrix bartavelle comportant notamment un fichier tableur de ses observations comprenant les dates et localisations (coordonnées géographiques) des perdrix bartavelles contactées.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 21 juillet 2026

Le Directeur,
Xavier EUDES

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 22 JUL. 2026
--

